



Rumilly, le 05 janvier 2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

**Objet : Marché n°2008-30DB : Programme Global Urbain – Co nstruction du Boulodrome de Monéry
– Conclusion d'un avenant n° 4**

Nos réf. : PB/MCW/MB

Décision : 2011-01

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la notification du marché le 03 décembre 2009 à la Société SER CONSTRUCTION, 7 rue Dacquin – BP 225 – 73102 AIX LES BAINS CEDEX,

DECIDE

Article 1er :

Compte-tenu des conditions météorologiques des semaines écoulées et des difficultés d'approvisionnement :

- Les délais fixés par les concessionnaires pour assurer l'alimentation du bâtiment n'ont pu être tenus et l'ensemble des essais n'a pu être réalisé.

En conséquence, le présent avenant a pour objet une prolongation de délai d'exécution des travaux jusqu'à la semaine 3 du mois de janvier 2011 après le passage de la commission de sécurité fixée le 18 janvier 2011.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire

Pierre BECHET

